



NOUVELLE PERSPECTIVE

Pour la paix, la défense des droits de l'Homme, de l'enfant, violences faites aux femmes, l'assistance aux déshérités et aux personnes du troisième âge (la justice sociale). « *Sans frontière* »

AUT. N° 229/RDA/H52/BAPP

B.P 210 Ngaoundéré Cél : (00237) 697050303/ 674278699

www.nouvelleperspective.net

[Email nouvelleperspective1990@yahoo.com](mailto:nouvelleperspective1990@yahoo.com)

STATUT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé au Cameroun une association pour la paix, les Droits de l'Homme et Humanitaires dénommée : NOUVELLE PERSPECTIVE (NP). Elle est une organisation non gouvernementale, apolitique, non lucratif et sans frontière.

ARTICLE 2 : BUT- DUREE-SIEGE

NOUVELLE PERSPECTIVE se donne pour but de promouvoir la recherche de la paix et de la justice sociale.

La durée de l'association est illimitée et son siège est à Ngaoundéré BP .210, Tel (237) 697 05 03 03 REPUBLIQUE DU CAMEROUN.

Le siège de NP peut être transféré partout où besoin sera. Sa devise est : **Justice-Travail-Solidarité.**

TITRE II : DE L'OBJET

ARTICLE 3 : NOUVELLE PERSPECTIVE SE FIXE POUR OBJECTIFS :

- 1) Défendre les droits de l'Homme tel que prescrits dans les politiques législatives y relatives, les principes généraux de droit, les sources internationales.
- 2) S'assurer que les droits de l'homme affirmés sont protégés.
- 3) Défendre les droits de l'enfant et lutter contre les violences faites aux femmes.
- 4) Travailler de concert avec les autres organisations poursuivant le même but à l'échelon continental et/ou inter continental.
- 5) Apporter l'assistance humanitaire aux déshérités.
- 6) Assister les personnes du troisième âge.

**ARTICLE 4 : LES MOYENS D'ACTION POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS
ANNONCES A L'ARTICLE 3 SONT :**

- 1) L'organisation des séminaires, colloques, débats à la radio et à la télévision pour sensibiliser la société au respect des droits de l'homme.
- 2) L'institution au sein de l'association d'un tribunal d'opinion, chargé de se prononcer sur les violations des droits de l'homme.
- 3) La construction des centres ou foyer d'accueil ou de distraction pour les orphelins, les enfants abandonnés ou vivant dans la rue, aux fins d'assurer leur rééducation et leur insertion sociale par l'apprentissage aux petits métiers ainsi que leurs installations à la fin de la formation.
- 4) La construction des maisons d'asile pour les personnages du troisième âge.
- 5) L'institution des cours d'alphabétisation fonctionnel a ceux qui veulent apprendre à lire et écrire le français ou l'anglais et l'arabe sans limite d'âge.
- 6) L'aménagement des installations sportives partout où les centres ou foyers seront créés.
- 7) La création d'un organe d'expression et les publications.
- 8) Formation des observateurs nationaux et internationaux pour la supervision des opérations ETC.

TITRE III : DES MEMBRES

ARTICLE 5 :

a - Sont membres de l'association, les personnes de deux sexes âgées de 18 ans minimum qui adhèrent au présent statut et qui s'acquittent des droits d'adhésion et de cotisation.

b – sont membres d'honneurs : les personnalités volontaire reconnues par leur notoriété, disponibilités et leur soutien financier.

ARTICLE 6 :

L'adhésion se fait par simple demande adressée au président et le paiement des frais d'adhésion.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre de NOUVELLE PERSPECTIVE se perd par démission, par décès, pour manquements graves aux statuts et règlement intérieur constaté par le bureau Exécutif.

TITRE IV : STRUCTURES

ARTICLE 8 : les organes de l'association NOUVELLE PERSPECTIVE sont :

Le Congrès : le Bureau Exécutif

- Le bureau de la coordination régionale
- Le bureau départemental

- Le bureau d'arrondissement également pour les villages importants et éloignés du chef-lieu d'arrondissement.

Les Antennes Extérieures :

ARTICLE 9 :

- 1) Le Congrès est l'organe délibérant de l'association NOUVELLE PERSPECTIVE.
- 2) Il regroupe le Bureau Exécutif, les présidents des bureaux départementaux, les présidents d'arrondissement, les représentants des antennes extérieures, les organismes internationaux, d'autres ONG, un représentant du MINAT, de la justice et de la police.

ARTICLE 10 :

Le Bureau Exécutif constitue l'instance dirigeante et permanente de l'association NOUVELLE PERSPECTIVE.

Sa composition est la suivante :

- Le président Exécutif ;
- 2 vices présidents ;
- 1 secrétaire Général ;
- 2 secrétaires adjoints ;
- 1 trésorier Général ;
- Un trésorier adjoint ;
- Un commissaire aux comptes ;
- 4 conseillers ;
- 4 délégués ;

ARTICLE 11 :

- 1) L'instance supérieure au niveau régional est : bureau de coordination régionale.
- 2) Sa composition est la suivante :
 - 1 président régional ;
 - 1 secrétaire I ;
 - 1 secrétaire adjoint ;
 - 1 trésorier ;
 - 1 trésorier adjoint ;
 - 2 commissaires aux comptes ;
 - 2 conseillers ;
 - 2 délégués ;

ARTICLE 12 :

- 1) L'instance supérieure au niveau départemental est le bureau départemental.
- 2) Sa composition est la suivante :
 - 1 président ;
 - 1 vice-président ;
 - 1 secrétaire ;
 - 1 secrétaire adjoint ;
 - 1 trésorier ;
 - 1trésorieradjoint ;

- 2 commissaires aux comptes ;
- 2 conseillers ;
- 4 délégués ;

ARTICLE 13 :

- 1) L'instance supérieure au niveau de l'arrondissement est le bureau d'arrondissement.
- 2) Sa composition est la suivante :
 - 1 président ;
 - 1 vice-président ;
 - 1 secrétaire ;
 - 1 trésorier ;
 - 1 commissaire aux comptes ;
 - 2 conseillers ;
 - 4 délégués ;

ARTICLE 13 : (BIS)

Les antennes extérieures seront rattachées au Bureau Exécutif et fonctionneront dans le strict respect des lois et règlement du pays d'accueil et s'inspireront des dispositions du présent statut pour leur organisation interne.

TITRE V : **DES RESSOURCES**

ARTICLE 14 :

Les ressources de l'association proviennent :

- De la vente des cartes des membres ;
- Des dons, des legs, des aides ou subventions des autres ONG, de la cotisation et contributions des membres,
- Des produits, des biens dont elle serait propriétaire.

ARTICLE 15 :

Les fonds de NOUVELLE PERSPECTIVE sont déposés dans un compte ouvert en son nom et soumis au régime de la triple signature du Président Exécutif, du Président d'honneur et du Trésorier général.

ARTICLES 16 :

La gestion de ces fonds est faite en conformité et orientation du Congrès.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERS ET FINALES.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de nouvelle perspective ne peuvent être modifiés qu'au Congrès, sur proposition du bureau Exécutif ou à la demande de la majorité simple des membres du Congrès.

ARTICLE 17 (BIS)

Les antennes extérieures représentent le bureau directeur dans les pays d'accueil.

A ce titre elles assurent la mise en œuvre des missions de l'ONG et des résolutions du congrès sur instruction du Bureau Exécutif à qui elles rendent compte trimestriellement de leurs activités.

ARTICLE 18 : COOPERATION.

L'association NOUVELLE PERSPECTIVE peut sur décision du bureau Exécutif signer des conventions d'association ou de coopération avec des organismes qui poursuivent les mêmes buts qu'elle

TITRE VI : DE LA DISSOLUTION.

ARTICLE 19 :

L'association NOUVELLE PERSPECTIVE ne peut être dissoute que par voie de dissolution volontaire érigée par la majorité des 2/3 de ses membres réunis en Congrès extraordinaires.

ARTICLE 20 :

- 1) En conséquence de cette dissolution le président Exécutif de NOUVELLE PERSPECTIVE et liquidateur ; à ce titre, il est chargé de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.
- 2) L'actif sera dévolu à une autre organisation sociale.

ARTICLE 21 :

Un règlement intérieur complète les dispositions des présents statuts revus et corrigés au Congrès.

NGAOUNDERE LE 07 MARS 2016.

LE PRESIDENT Exécutif de NP

Rev Ngue Mathias